

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044604/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/24

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime de relance pour l'engagement d'un demandeur d'emploi

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-01-2022 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97878

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Prime exceptionnelle pour les employeurs qui engagent un demandeur d'emploi inoccupé

Art. 3-13

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

Art. 14

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 15-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux employeurs et travailleurs auxquels s'applique la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté et de ses mesures d'exécution, l'on entend par :

1° l'employeur : la personne morale [[1](#) ou l'indépendant en entreprise personne physique][1](#) qui engage un demandeur d'emploi inoccupé à l'exception des engagements :

- a) dans une relation statutaire ;
- b) en tant que membres du personnel académique et scientifique par les institutions d'enseignement universitaire ou en tant que membres du personnel enseignant dans les autres institutions d'enseignement ;
- c) par les pouvoirs publics suivants :
 - l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale ;
 - les Communautés et les Régions à l'exception des établissements d'enseignement pour les travailleurs qui ne sont pas visés sous a) et b) ;
 - la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;